



Arrêt

**n° 155 291 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 19 février 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. GEERAERT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a été pris en flagrant délit de vol avec violence.

1.3. Le jour même, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 39 845, prononcé le 5 mars 2010 par le Conseil de ceans.

1.4. Il a été rapatrié le 19 mars 2010.

1.5. Le 29 avril 2011, il a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge, lequel lui a été refusé le 3 octobre 2011.

1.6. Le 5 juin 2013, le requérant a également introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son fils belge, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 5 août 2013. Cette décision a été retirée implicitement par la partie défenderesse le 9 octobre 2013, date à laquelle elle a pris une nouvelle décision de refus de visa.

1.7. Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son fils belge, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse le 23 juillet 2014.

1.8. Le requérant est revenu en Belgique sur cette base le 11 août 2014 et a été intercepté à l'aéroport de Gosselies le jour même.

1.9. Par courrier du 29 septembre 2014, la partie requérante a sollicité l'inscription du requérant ainsi que la délivrance de son titre de séjour.

1.10. En date du 19 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 17 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article **42quater** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...)*

Motif de la décision : L'intéressé est arrêté en 2010, en situation illégale en Belgique, pour des raisons d'ordre public. Il est ensuite rapatrié au Maroc. En 2011, il se marie avec [A.I.] au Maroc et de cette union est né à Bruxelles le 06 mai 2012 [M.E.B.]. L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en août 2014 muni d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa D dans le but de rejoindre son fils. L'intéressé a été cependant interpellé à l'aéroport de Charleroi en raison d'un jugement définitif prononcé par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 02.02.2011 et est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Hubert. L'intéressé n'a pas établi qu'il a maintenu malgré son séjour en prison une cellule familiale avec son fils [M.E.B.], de nationalité belge. En effet, il ressort du dossier que l'enfant (et même la mère de

l'enfant-[A.I.] nn (...) n'a jamais rendu visite à son père en prison. En outre, il ressort de la lettre de son conseil (Monsieur [B.]) du 29/09/2014 que l'intéressé souhaite s'inscrire à 1070 Bruxelles. Or, l'enfant ne réside pas dans cette commune.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation et économique de l'intéressée (sic.), de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée séjour:

- La personne n'a pas fait valoir d'éléments probants permettant d'établir qu'elle est intégrée socialement (l'intéressé est en prison depuis son arrivée), culturellement et économiquement (l'intéressé n'a jamais travaillé en Belgique) ;

- L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (25 ans) ou de son état de santé ;

En ce qui concerne ses liens familiaux en Belgique, il ressort du dossier que l'intéressé n'a plus de contacts avec son épouse et son enfant et que trois personnes de sa famille lui ont rendu visite en prison ([E.B.Z.], [E.G.H.], [E.B.A.]) Ces visites ne sont pas un élément suffisant pour justifier le maintien du droit au séjour (la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux).

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée (sic.) ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance (il est arrivé en Belgique depuis six mois).

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater § 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée (sic.).

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- **« De la violation des articles 42 quater par. 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 41, 2 a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**
- **De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, du devoir d'audition préalable et du principe des droits de la défense en tant que composantes du principe de bonne administration.**

- **De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.** ».

Elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse « *met fin au droit de séjour du requérant sans motiver adéquatement la décision en raison d'éléments factuels erronés. Alors que les éléments figurant au dossier administratif et une audition du requérant permettaient à l'Office des étrangers de disposer d'éléments factuels corrects amenant à une décision respectueuse des droits fondamentaux du requérant* ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du devoir de minutie, de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi et des droits de la défense. Elle reproduit également l'article 41, 2, a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle souligne par ailleurs que « **le principe des droits de la défense, découlant notamment du libellé de l'article 42 quater par. 1^{er} dernier alinéa de la loi du 15.12.1980, est un principe d'ordre public** ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé tous les renseignements utiles au requérant avant de prendre la décision querellée, et d'avoir, dès lors, méconnu le principe des droits de la défense, ainsi que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

Elle fait valoir à cet égard que la décision attaquée est inadéquatement motivée, dès lors que « *des visites ont eu lieu dès le début de la détention. Que, par la suite, M. [E.B.] en accord avec Mme [A.] et au vu du contexte carcéral et du jeune âge de l'enfant, ont fait le choix commun de ne plus amener l'enfant afin d'éviter tout traumatisme. Que, malgré tout, des contacts téléphoniques se maintenaient depuis la prison. Que la relation entre le requérant et la mère de [M.] est bel et bien effective. Qu'en effet, un document nommé « extrait de compte individuel » démontre que Mme [A.] a déposé sur le « compte prison » du requérant un montant de 20,00 € en d.d. 19.08.2014 pour l'aider dans ses dépenses* ». Elle affirme par ailleurs que « *la partie adverse fait grief au requérant d'avoir demandé que l'adresse de son inscription, en d.d. 29.09.2014, soit à Anderlecht. Que la partie adverse indique que « Or, l'enfant ne réside pas dans cette commune ». Que cette motivation est également fausse. En effet, une lecture attentive du registre national de l'enfant indique que ce dernier habitait en d.d. 29.09.2014 à Anderlecht, et ce, depuis le 13.05.2014 et que ce n'est qu'en d.d. 09.10.2014 qu'une demande de changement d'adresse pour le (...) a eu lieu (sic.). Que cette adresse aurait dû également intéresser la partie adverse si un examen minutieux du dossier avait été réalisé. Qu'en effet, le 16.12.2014, une annexe 15 a été délivrée au requérant et mentionne pour adresse ... (...). Qu'il ne peut être nié par la partie adverse que cette adresse lui est connue dès lors qu'une annexe 15 a été délivré deux mois avant la décision ici attaquée. Que, par ailleurs, une inscription au registre national pour cette adresse a eu lieu le 12.01.2015, soit plus d'un mois avant la prise de décision* ». Elle soutient, dès lors, que la décision entreprise est inadéquatement motivée et que l'audition du requérant aurait dû permettre à la partie défenderesse de s'en rendre compte et de s'apercevoir de l'existence d'une vie privée et familiale effective entre le requérant et son enfant belge. Elle expose, quant à ce, que « *ces éléments de vie privée et familial (sic.) ont donc été écartés et n'ont été appréciés par la partie adverse que sur la base d'élément (sic.) erronés ou mal analysés (analyse des adresses du requérant et de l'enfant sur la base du registre national). Que ce faisant, l'examen requis par l'article 42 par. 1^{er} et qui commande de déterminer la situation familiale, et ce, faisant, l'intégration du requérant est très largement erroné. Que, par ailleurs, dans ce contexte, l'examen nécessaire de proportionnalité qui aurait dû être*

réalisé sur la base de l'article 8 de la CEDH est absent. Que pourtant et, pour rappel, l'adresse d'inscription du requérant et celle de domicile de l'enfant belge sont identiques, et ce, depuis au moins le 12.01.2015, preuve du passage d'un agent de quartier confirmant de l'effectivité de la cohabitation ». Elle se réfère, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), à l'arrêt n° 137 653 du 30 janvier 2015 du Conseil de céans. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi - applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune avec le Belge rejoint.

L'article 42*quater* précise par ailleurs en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.3. Quant à la violation alléguée du principe général des droits de la défense duquel la partie requérante déduit une obligation d'audition préalable du requérant, le Conseil relève que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).* ».

Par analogie avec cette jurisprudence portant sur des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union européenne, et en vertu du raisonnement précité qu'elle contient, le Conseil estime que lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 42^{quater} de la même loi relatives à un membre de la famille d'un Belge, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse a également « *l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

3.4. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 42^{quater} de la Loi, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait pu expliquer l'absence de visite de son fils en prison et aurait pu invoquer une adresse identique avec son fils belge. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant à être entendu.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante sur les circonstances dont elle entend se prévaloir. La partie défenderesse rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec la partie requérante* » ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris d'une violation des droits de la défense (comprenant le droit du requérant à être entendu), et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE